

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Approuvé le 14 décembre 2016

Partie réglementaire

RLP prescrit par délibération du Conseil Municipal du :	24 juin 2015
RLP arrêté par délibération du Conseil Municipal du :	18 mai 2016
RLP approuvé par délibération du Conseil municipal du :	14 décembre 2016

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 : Portée du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones.....	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose.....	5
Article 6 : Délai d'application du présent règlement.....	5
Article 7 : Sanctions	5
CHAPITRE II : PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES.....	6
DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES	6
Article 8 : Principe du zonage	6
Article 9 : Définition de la ZPR0 (annexe 1.1).....	7
Article 10 : Définition de la ZPR1 (annexe 1.1).....	7
Article 11 : Définition de la ZPR2 (annexe 1.1).....	7
Article 12 : Définition de la ZPR3 (annexe 1.1).....	8
Article 13 : Définition de la ZPR4 (annexe 1.2).....	8
Article 14 : Définition de la ZPR5 (annexe 1.2).....	8
Article 15 : Définition de la ZER0 (annexe 1.3).....	9
Article 16 : Définition de la ZER1 (annexe 1.3).....	9
Article 17 : Définition de la ZER2 (annexe 1.3).....	9
Article 18 : Définition de la ZER3 (annexe 1.4).....	9
Article 19 : Définition de la ZER4 (annexe 1.4).....	10
CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES	11
ET AUX PREENSEIGNES.....	11
Article 20 : Dispositions communes à toutes les zones.....	11
Article 21 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité non lumineuse et de la publicité éclairée par projection ou transparence : ZPR0 à ZPR3	12
Article 22 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence : ZPR4 & ZPR5	13
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	14
Article 23 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes en ZER0	14
Article 24 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes en ZER1	17
Article 25 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes en ZER2	20
Article 26 : Dispositions applicables à l'installation des <i>enseignes numériques</i> en ZER3.....	21
Article 27 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes numériques en ZER4.....	21
LEXIQUE	22

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88.
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1^{er} : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9.
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale.
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

En l'absence de dispositions particulières contenues dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Enseigne :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Garges-lès-Gonesse.

Cette commune est agglomérée sur une partie seulement de son territoire.

L'**annexe 2** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de l'agglomération, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière qui est prise en compte : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans l'ensemble des zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des *publicités non lumineuses, des publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence* et des préenseignes, dès lors, pour ces dernières, que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne par exemple l'installation des *publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence* et des enseignes.

Occupation ou surplomb du domaine public :

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

CHAPITRE II : PUBLICITES, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES DEFINITION DES ZONES REGLEMENTEES

Article 8 : Principe du zonage

L'**annexe 1** du présent règlement local de publicité comporte quatre plans de zonage, deux sont relatifs aux publicités et préenseignes, deux sont relatifs aux enseignes. Ces plans prévalent par rapport aux descriptifs des zones figurant ci-après.

Publicités et préenseignes :

- Annexe 1.1 : plan de zonage relatif aux **publicités et aux préenseignes non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence**.
Quatre Zones de Publicité Réglementée sont définies (ZPRO à ZPR3).
- Annexe 1.2 : plan de zonage relatif aux **publicités et aux préenseignes lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence (publicités numériques)**.
Deux Zones de Publicité Réglementée sont définies (ZPR4 et ZPR5).

Enseignes :

- Annexe 1.3 : plan de zonage relatif aux enseignes, à l'exception des **enseignes numériques**.
Trois Zones d'Enseigne Réglementée sont définies (ZER0 à ZER2).
- Annexe 1.4 : plan de zonage relatif aux **enseignes numériques**.
Deux Zones de d'Enseigne Réglementée sont définies (ZER3 et ZER4).

Dans l'ensemble de ces zones, les publicités, préenseignes et les enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Application des règles pour les publicités et les préenseignes lorsque la zone est constituée d'une voie :

Les règles de la zone concernée s'appliquent de part et d'autre de cette voie, sur une profondeur de **15 m** (profondeur prise par rapport à l'alignement), sauf si une disposition différente est précisée dans la définition de la zone concernée.

Application des règles pour les publicités et les préenseignes lorsque le contour extérieur du zonage s'appuie sur une voie ou sur une parcelle :

Les règles de la zone concernée ne s'appliquent qu'à l'intérieur du zonage. De l'autre côté de la voie bordant le zonage, ou sur la parcelle directement contigüe au zonage, les règles de la zone limitrophe s'appliquent.

Pour ce qui concerne les **enseignes**, les règles de la zone concernée s'appliquent pour les parcelles sur lesquelles se situent les activités signalées, sauf si une disposition différente est précisée dans la définition de la zone concernée.

Article 9 : Définition de la ZPR0 (annexe 1.1)

Cette zone comporte les trois périmètres suivants :

- **Périmètre « nature et patrimoine »** : zone autour du Fort de Stains, associant le complexe sportif ; coulée verte identifiée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), joignant le Fort de Stains à l'avenue de Stalingrad, à son croisement avec la rue Eugène Varlin, inclus ; zone intégrant l'avenue du Général de Gaulle, de la coulée verte jusqu'à la place du 19 mars 1962, incluse ; zone du Vieux Pays, autour du monument historique, s'appuyant sur les limites de l'agglomération.
- **Périmètre « entrées de ville »** : avenue de Stalingrad, sur une distance de 50 m à partir de la limite d'agglomération côté Stains, jusqu'à la rue Jean Jaurès, et sur une distance de 115 m à partir de la limite d'agglomération côté Arnouville ; avenue Ambroise Croizat, sur une distance de 200 m à partir de la limite d'agglomération, jusqu'à la rue Jean Moulin.
- **Périmètre « intersections »** : sont concernés :
 - ✓ Le giratoire Louis Delgrès,
 - ✓ Le giratoire situé en entrée du centre commercial « Le Pont de Pierre »,
 - ✓ L'intersection entre l'avenue de Stalingrad et le boulevard de la Muette,
 - ✓ L'intersection entre le boulevard de la Muette et la rue Romain Rolland.Pour chacune des intersections, le zonage s'étend jusqu'à une distance de 20 m autour de l'intersection, distance comptée à partir du fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

Article 10 : Définition de la ZPR1 (annexe 1.1)

La ZPR1 constitue la partie de l'agglomération non couverte par une autre zone. Elle intègre en particulier les quartiers résidentiels.

Article 11 : Définition de la ZPR2 (annexe 1.1)

La ZPR2 est constituée par les axes et périmètres suivants :

- Avenue de Stalingrad, sur un tronçon délimité par la ZPR0 en entrée de ville côté Stains, entre la limite d'agglomération et le giratoire Louis Delgrès, et sur un autre tronçon délimité par la ZPR0 entre la place du 19 mars 1962 et le boulevard de la Muette,
- Avenue Ambroise Croizat,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Les Portes de Ville »,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Centre Ville ».

Article 12 : Définition de la ZPR3 (annexe 1.1)

La ZPR3 est constituée par les axes et périmètres suivants :

- Quais, gare et parvis gare RER / tramway,
- Avenue du Général de Gaulle, jusqu'à la ZPRO,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Boulevard de la Muette, intégrant un tronçon situé à l'entrée à l'hypermarché ainsi que la place délimitée par les rues Edith Piaf et Marguerite Yourcenar : « Espace Europe »,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Le Pont de Pierre »,
- Avenue de Stalingrad, sur un tronçon délimité par la ZPRO en entrée de ville côté Arnouville, entre la limite d'agglomération et le boulevard de la Muette, et sur un autre tronçon délimité par la ZPRO entre la place du 19 mars 1962 et le giratoire Louis Delgrès,
- Rue Marcel Cerdan,
- Rue Louison Bobet,
- Rue Jacques Anquetil,
- Rue Eugène Varlin,
- Avenue des Morillons, depuis l'intersection avec la rue Eugène Varlin, jusqu'à l'intersection avec l'avenue Paul Vaillant Couturier.

Article 13 : Définition de la ZPR4 (annexe 1.2)

La ZPR4 se compose des axes et secteurs suivants :

- Quais, gare, et parvis gare RER / tramway,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Les Portes de Ville »,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Centre Ville »,
- Place délimitée par les rues Edith Piaf et Marguerite Yourcenar : « Espace Europe »,
- Secteur situé à l'intérieur du centre commercial « Le Pont de Pierre ».

Article 14 : Définition de la ZPR5 (annexe 1.2)

La ZPR5 se compose des axes et secteurs suivants :

- Avenue du Général de Gaulle, depuis la gare jusqu'à l'intersection avec l'avenue du 8 mai 1945, incluse,
- Place de l'Hôtel de Ville,
- Boulevard de la Muette, de l'intersection avec la rue Romain Rolland, jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Stalingrad.

Notas :

- de l'intersection avec la rue Romain Rolland jusqu'à l'intersection avec l'avenue Frédéric Joliot Curie, la zone ne concerne que la partie « nord-est » de l'axe, située du côté de l'hypermarché,
- la zone s'appuie sur celle de la ZPRO : les périmètres de protection de 20 m autour des deux intersections s'appliquent.

- Avenue de Stalingrad, depuis l'intersection avec la rue Eugène Varlin, jusqu'au giratoire Louis Delgrès,
- Rue Marcel Cerdan,
- Rue Louison Bobet,
- Rue Jacques Anquetil, depuis la rue Louison Bobet jusqu'au giratoire Louis Delgrès.

Nota : avenue de Stalingrad et rue Jacques Anquetil, la zone s'appuie sur celle de la ZPRO : les périmètres de protection de 20 m autour des deux intersections s'appliquent.

Article 15 : Définition de la ZERO (annexe 1.3)

La ZERO se compose des axes suivants :

- La rue de Verdun,
- L'avenue de Stalingrad, au droit de la place Henri Barbusse,
- La rue Marcel Bourgogne, jusqu'à allée de Catalogne.

Article 16 : Définition de la ZER1 (annexe 1.3)

La ZER1 se compose des périmètres suivants :

- Secteur délimité autour du centre commercial « Les Portes de Ville »,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Centre Ville »,
- Secteur délimité autour des rues Edith Piaf et Marguerite Yourcenar : « Espace Europe »,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Les Doucettes », rue du Tiers Pot,
- Secteur délimité autour de la place Mandela,
- Secteur délimité autour de la place des Mouettes.

Article 17 : Définition de la ZER2 (annexe 1.3)

La ZER2 se compose des secteurs suivants :

- Secteur des activités situées de part et d'autre du boulevard de la Muette,
- Secteur des activités situées au niveau du Centre Commercial « Le Pont de Pierre », et autour de celui-ci,
- Secteur des activités situées autour de l'avenue des Morillons, des rues des Gaillards, Jacques Anquetil, Louison Bobet, Marcel Cerdan et Eugène Varlin.

Article 18 : Définition de la ZER3 (annexe 1.4)

La ZER3 se compose des secteurs suivants :

- Secteur délimité autour du centre commercial « Les Portes de Ville »,
- Secteur délimité autour du centre commercial « Centre Ville »,
- Secteur délimité autour des rues Edith Piaf et Marguerite Yourcenar : « Espace Europe ».

Article 19 : Définition de la ZER4 (annexe 1.4)

La ZER4 se compose des secteurs suivants :

- Secteur situé à l'intérieur du centre commercial « Le Pont de Pierre »,
- Secteur délimité boulevard de la Muette, au niveau de l'hypermarché, et plus particulièrement à l'angle du boulevard de la Muette avec la rue Romain Rolland,

Nota : l'intersection entre le boulevard de la Muette et la rue Romain Rolland est exclue de ce secteur, sur une distance de 20 m, référence prise par rapport au fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

- Secteur délimité autour de l'avenue de Stalingrad et des rues Marcel Cerdan, Louison Bobet et Jacques Anquetil, depuis la rue Louison Bobet jusqu'au giratoire Louis Delgrès pour cette dernière.

Nota : le giratoire Louis Delgrès et l'intersection entre l'avenue de Stalingrad et la rue Eugène Varlin sont exclus de ce secteur, sur une distance de 20 m, référence prise par rapport au fil d'eau du bord extérieur de la chaussée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Article 20 : Dispositions communes à toutes les zones

1° - Publicités et préenseignes scellées ou posées au sol

- L'installation est réalisée parallèlement ou perpendiculairement à la chaussée.
- Dans le cas d'un dispositif présentant plus d'une face, celles-ci sont strictement parallèles (les installations en « V » ou en *trièdre* » sont interdites).
- La face arrière non exploitée est garnie d'un bardage visant à dissimuler la structure.
- La structure du dispositif ne présente qu'un seul pied visible, habillé d'un *carénage* sur toute sa hauteur.
- La structure ne dépasse pas de la moulure supérieure de l'affichage, hormis, le cas échéant, lorsqu'elle supporte un éclairage.

2° - Couleur des structures

Les structures visibles (cadres, pieds, moulures, bardages,...) sont de couleur grise.

3° - Microaffichage de type publicité

Le *microaffichage de type publicité* est admis sur tout le périmètre de la ville, à l'exception des zones d'interdiction définies par les articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, en particulier à l'intérieur des périmètres de protection délimités aux abords des monuments.

Le *microaffichage de type publicité* est limité à un dispositif par devanture commerciale, et sa surface d'affichage est inférieure à 0,5 m².

4° - Extinction des publicités lumineuses

Les *publicités lumineuses*, qu'elles soient éclairées par projection, par transparence ou qu'elles soient numériques, sont éteintes entre 23h00 et 6h00, les affichages dynamiques sont arrêtés.

Article 21 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité non lumineuse et de la publicité éclairée par projection ou transparence : ZPRO à ZPR3

Les possibilités d'installation de la **publicité non lumineuse et de la publicité éclairée par projection ou transparence** sont fonction de la zone de publicité réglementée, les zones concernées étant les zones ZPRO à ZPR3 :

1° - **ZPRO** :

La publicité est interdite, à l'exception des cas suivants :

- Microaffichage de type publicité, selon les modalités définies par l'article 20-3°,
- Publicité supporté par du mobilier urbain, dans limite d'une surface d'affichage de 2 m².

2° - **ZPR1** :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Surface maximale d'affichage : 1 m²,
- Densité limitée à un dispositif par **unité foncière**,
- Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade d'unité foncière** de 15 m.

3° - **ZPR2** :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Surface maximale d'affichage : 2 m²,
- Densité limitée à un dispositif par **unité foncière**,
- Installation impossible en dessous d'un **linéaire de façade d'unité foncière** de :
 - ✓ 15 m avenue Ambroise Croizat,
 - ✓ 20 m avenue de Stalingrad.

4° - **ZPR3** :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Surface maximale d'affichage : 8 m²,
- Recul de 1 m du bord extérieur du dispositif par rapport à l'alignement,
- Densité :
 - ✓ Deux supports sont distants d'au minimum 100 m au sein d'une même unité foncière,
 - ✓ Sur l'emprise SNCF, sur les quais et sur le parvis de la gare, deux supports sont séparés d'au minimum 50 m.

Article 22 : Dispositions applicables à l'installation de la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence : ZPR4 & ZPR5

L'installation de *publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence* n'est possible qu'en ZPR4 et en ZPR5 ; sur le reste du territoire de la ville, ce type de publicité n'est pas admis :

1° - ZPR4 :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Surface maximale d'affichage : 2 m²,
- Densité :
 - ✓ Un support par unité foncière,
 - ✓ Sur le domaine public, les supports sont distants d'au minimum 200 m,
 - ✓ Sur l'emprise SNCF, sur les quais et sur le parvis de la gare, les supports sont distants d'au minimum 50 m.

2° - ZPR5 :

Les installations obéissent aux règles suivantes :

- Surface maximale d'affichage : 6 m²,
- Densité :
 - ✓ Un support par unité foncière,
 - ✓ Sur le domaine public, les supports sont distants d'au minimum 200 m.

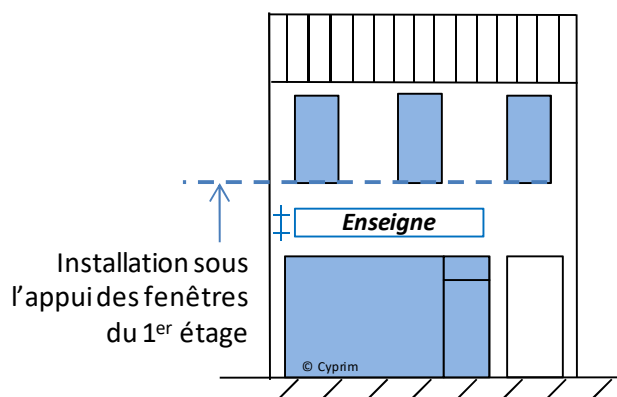
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 23 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes en ZERO

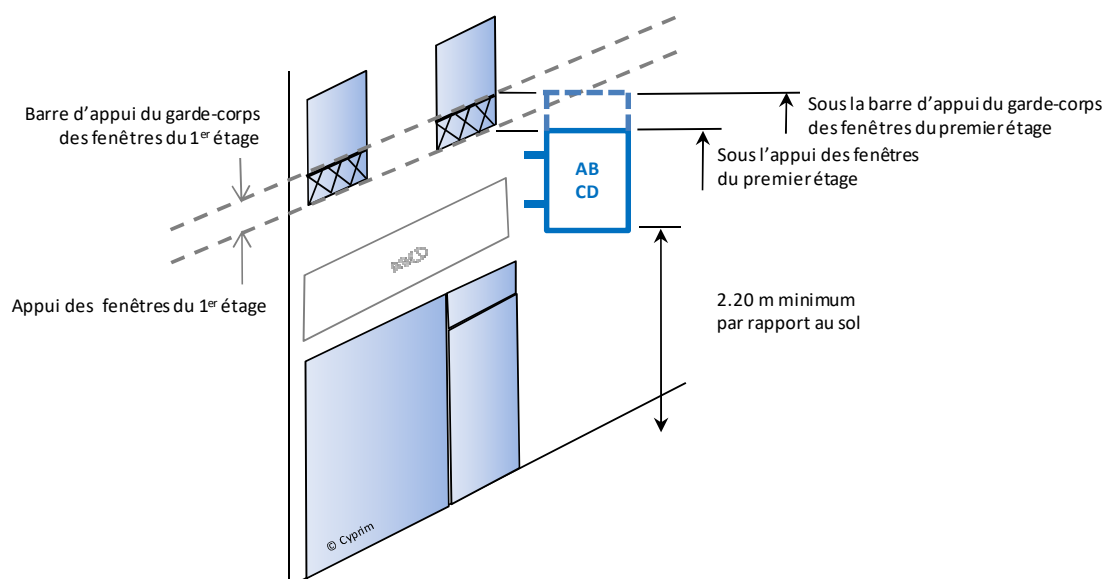
1° - Localisation des enseignes sur la façade

- ❖ L'enseigne est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement :

L'enseigne ne s'élève pas au dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou, le cas échéant, au dessus de la moulure ou de la corniche de soubassement. Cette règle ne s'applique toutefois pas pour l'enseigne perpendiculaire.



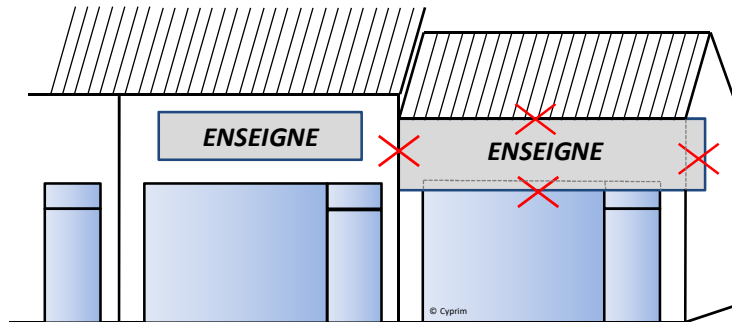
- ❖ L'enseigne perpendiculaire peut être élevée jusqu'à la barre d'appui du garde corps des fenêtres du premier étage, ou, à défaut de garde corps, jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage. Le point le plus bas de l'enseigne perpendiculaire est à plus de 2.20 m du sol :



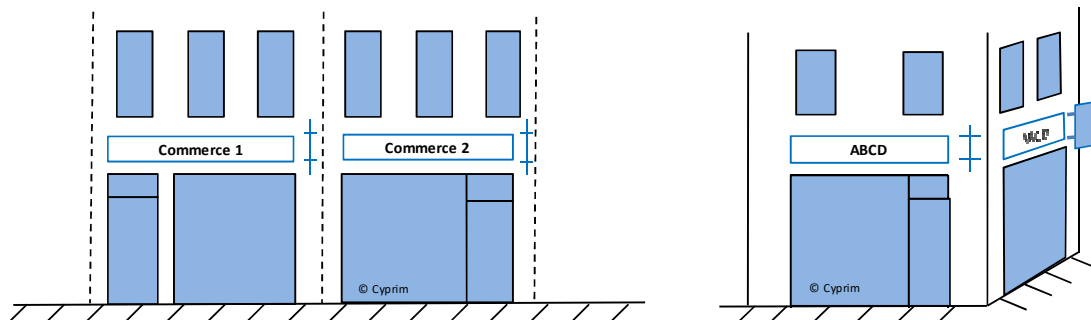
2° - Enseigne à plat sur mur (en bandeau) :

2.1. Agencement des enseignes à plat sur mur :

- Les enseignes à plat sur mur sont centrées par rapport à la devanture ou à l'ouverture (aux ouvertures) au dessus de laquelle (desquelles) elle est installée,
- Le bord de l'enseigne est en retrait par rapport à toute arête ou limite de **façade** (bord de mur, ouverture, égout de toiture, limite de façade contigüe,...) :



- Dans le cas d'un alignement en rez-de-chaussée de bâtiment, ou d'un angle :
 - ✓ les enseignes contigües sont de dimensions homogènes,
 - ✓ Elles ne sont pas jointives d'une façade à une autre, ou dans l'angle :



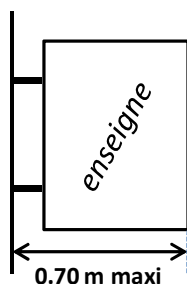
2.2. Nature et dimensions des enseignes à plat sur mur :

- Les enseignes sont de préférence en lettres séparées ou peintes directement sur le fond (mur, façade,...) ; leur couleur tranche avec celle du fond.
- Les **pancartes rapportées** sont possibles, à la condition d'une parfaite intégration à la devanture : identité de couleur ou de gamme de couleur, identité de finition.
- La hauteur maximale des lettrages est de 30 cm ; toutefois, pour le cas particulier des majuscules placées en première lettre des mots, cette hauteur maximale peut être portée à 40 cm.

3° - Enseigne perpendiculaire au mur :

L'enseigne perpendiculaire au mur :

- Est limitée en nombre à une enseigne par **façade commerciale**,
- N'est pas installée à cheval sur un élément de façade (corniche, moulure,...),
- Présente une **surface unitaire** maximale de $1/3 \text{ m}^2$,
- Présente une **saillie** maximale de 0.7 m, sans toutefois dépasser, le cas échéant, le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



- Pour le cas particulier d'une enseigne regroupant plusieurs activités (par exemple : tabac, presse, PMU,...) :
 - ✓ La **surface unitaire** maximale est portée à 0.5 m^2 ,
 - ✓ La **saillie** maximale est portée à 0.8 m, sans toutefois dépasser, le cas échéant, le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

4° - Enseigne sur caisson de volet roulant :

L'enseigne sur caisson de volet roulant :

- Est en lettres découpées,
- Est contenue dans la hauteur du caisson du volet roulant.

5° - Enseigne sur baie :

L'enseigne sur baie :

- Est admise, sous forme de lettres découpées, de **vitrophanie** ou d'**autocollant**,
- L'occupation d'une **baie** est limitée à 10 % de sa surface.

6° - Enseignes interdites en ZERO :

Les types ou natures d'enseignes suivants sont interdits en ZERO :

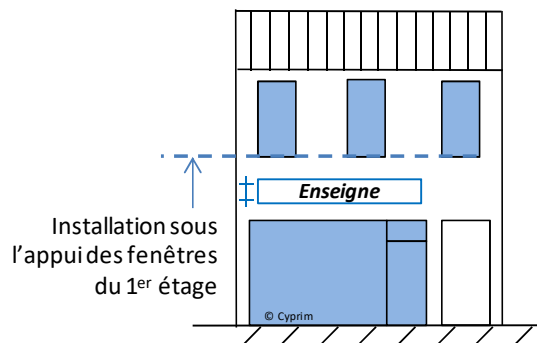
- Caisson épais (de plus de 5 cm d'épaisseur),
- Caisson lumineux,
- Enseigne scellée au sol,
- Enseigne en toiture,
- Enseigne utilisant comme support une **banderole**,
- **Enseigne numérique**.

Article 24 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes en ZER1

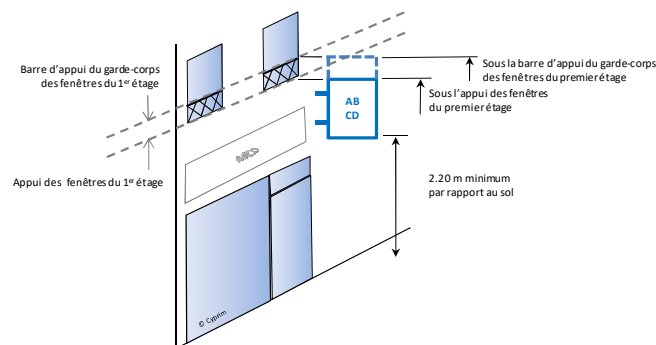
1° - Localisation des enseignes sur la façade

- ❖ L'enseigne est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement :

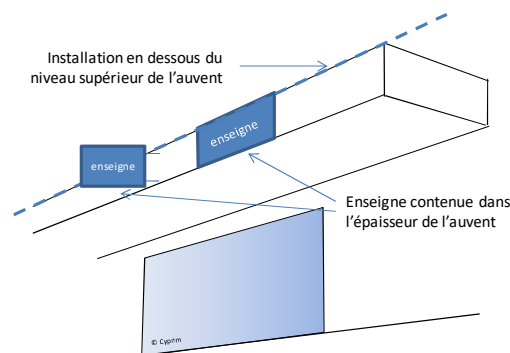
L'enseigne ne s'élève pas au dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou, le cas échéant, au dessus de la moulure ou de la corniche de soubassement. Cette règle ne s'applique toutefois ni pour l'enseigne perpendiculaire, ni pour l'activité s'étendant également à l'étage :



- ❖ L'enseigne perpendiculaire peut être élevée jusqu'à la barre d'appui du garde corps des fenêtres du premier étage, ou, à défaut de garde corps, jusqu'à l'appui des fenêtres du premier étage. Le point le plus bas de l'enseigne perpendiculaire est à plus de 2.20 m du sol :



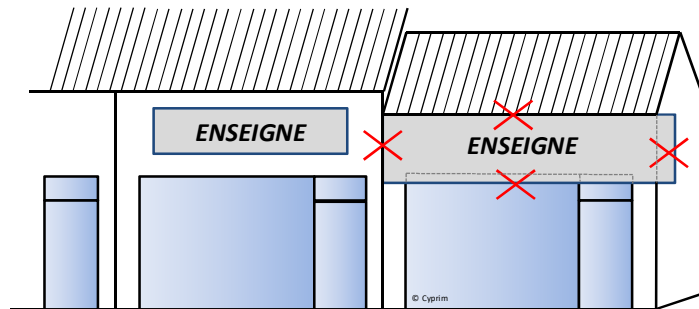
- ❖ En cas de présence d'un auvent : localisation en dessous du niveau supérieur de l'auvent ; la hauteur de l'enseigne est contenue dans l'épaisseur de l'auvent :



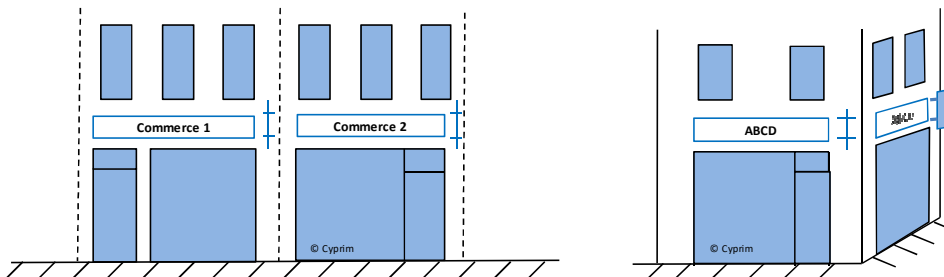
2° - Enseigne à plat sur mur (en bandeau) :

Agencement des enseignes à plat sur mur :

- Les enseignes à plat sur mur sont centrées par rapport à la devanture ou à l'ouverture (aux ouvertures) au dessus de laquelle (desquelles) elle est installée,
- Le bord de l'enseigne est en retrait par rapport à toute arête ou limite de **façade** (bord de mur, ouverture, égout de toiture, limite de façade contigüe,...) :



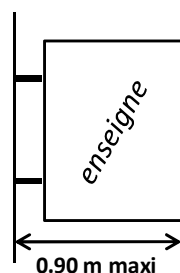
- Dans le cas d'un alignement en rez-de-chaussée de bâtiment, ou d'un angle :
 - ✓ les enseignes contigües sont de dimensions homogènes,
 - ✓ Elles ne sont pas jointives d'une façade à une autre, ou dans l'angle :



3° - Enseigne perpendiculaire au mur :

L'enseigne perpendiculaire au mur :

- Est limitée en nombre à une enseigne par **façade commerciale**,
- N'est pas installée à cheval sur un élément de façade (corniche, moulure,...),
- Présente une **surface unitaire** maximale de 0.7 m²,
- Présente une **saillie** maximale de 0.9 m, sans toutefois dépasser, le cas échéant, le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.



4° - Enseigne sur caisson de volet roulant :

L'enseigne sur caisson de volet roulant :

- Est en lettres découpées,
- Est contenue dans la hauteur du caisson du volet roulant.

5° - Enseigne sur baie :

L'enseigne sur *baie* :

- Est admise, sous forme de lettres découpées, de *vitrophanie* ou d'*autocollant*,
- L'occupation d'une *baie* est limitée à 15 % de sa surface.

6° - Enseigne scellée au sol :

L'enseigne scellée au sol obéit aux règles d'installation suivantes :

- Forme *totem*, ou inscrite dans un *totem*,
- Surface unitaire maximale : **2 m²**,
- En cas de plusieurs activités situées sur une même *unité foncière* : une enseigne unique, partagée entre les activités signalées.

7° - Enseignes interdites en ZER1 :

Les types ou natures d'enseignes suivants sont interdits en ZER1 :

- Caisson épais (de plus de 5 cm d'épaisseur),
- Enseigne en toiture,
- Enseigne utilisant comme support une *banderole*,
- *Enseigne numérique*.

Article 25 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes en ZER2

Les dispositions présentées ci-après s'appliquent également aux activités diffuses situées sur le reste du territoire de la commune, en dehors des zones ZERO et ZER1.

1° - Enseigne sur clôture non aveugle :

Ce type d'installation est interdit.

2° - Enseigne utilisant comme support une banderole :

L'utilisation de *banderole* est admise, sous réserve du respect des règles suivantes :

- La *banderole* est installée grâce à une structure fixée au mur ou scellée au sol : cadre ou structure métallique rigide, dans ou par l'intermédiaire de laquelle la *banderole* est tendue,
- L'accrochage de la *banderole* sur la structure est réalisé sur toute la longueur et la hauteur de la *banderole*, et non seulement à ses extrémités, ou bien la *banderole* est tendue par l'intermédiaire d'un système de mise sous tension,
- En cas d'installation murale, la densité est limitée à une *banderole* par *façade commerciale*.

Ces règles s'appliquent pour les enseignes permanentes et les enseignes temporaires.

3° - Enseigne scellée ou posée au sol de moins de 1 m² de surface unitaire :

Ces enseignes sont limitées en densité : une enseigne au maximum est admise par tranche de 30 m de *linéaire de façade d'unité foncière*.

Ces règles s'appliquent pour les enseignes permanentes et les enseignes temporaires.

4° - Enseignes interdites en ZER2 :

La nature d'enseigne suivante est interdite en ZER2 :

- *Enseigne numérique*.

Les articles 25 & 26 qui suivent sont relatifs à l'installation des ***enseignes numériques***.

Celles-ci ne peuvent s'installer que dans les zones ZER3 et ZER4 ; sur tout le reste du territoire de la commune, elles sont interdites.

Article 26 : Dispositions applicables à l'installation des *enseignes numériques* en ZER3

1° - Surface maximale d'affichage :

La surface maximale d'affichage est de 2 m².

2° - Densité maximale concernant les enseignes en façade :

La densité maximale, pour l'installation des ***enseignes numériques*** en façade est d'une enseigne numérique par ***façade commerciale***.

Article 27 : Dispositions applicables à l'installation des enseignes numériques en ZER4

1° - Surface maximale d'affichage :

La surface maximale d'affichage est de 6 m².

2° - Densité maximale concernant les enseignes en façade :

La densité maximale, pour l'installation des ***enseignes numériques*** en façade est d'une enseigne numérique par ***façade commerciale***.

LEXIQUE

Autocollant : adhésif imprimé, autre que des lettrages autocollants

Baie : ouverture vitrée pratiquée dans un mur : porte, vitrine, fenêtre,...

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière tissu ou PVC.

Carénage : habillage visant à dissimuler les structures.

Clôture non aveugle : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse [*] utilisant une technique d'affichage dynamique par écran (LED, plasma, affichage digital défilant,...).

[*] : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Façade : ensemble de construction vertical délimitant un local et composé de murs, d'ouvertures, de baies, visible de l'extérieur suivant un axe perpendiculaire centré.

Façade commerciale : sur un bâtiment isolé, la façade commerciale est assimilable à la façade même du bâtiment. Pour les autres cas, la façade commerciale intègre la devanture, c'est-à-dire l'ensemble des éléments architecturaux : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage ; elle est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local, une moulure ou corniche sur la façade peut en matérialiser la limite verticale.

Linéaire de façade : longueur du côté d'une unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique depuis laquelle le dispositif est vu. Pour le cas d'une unité foncière en angle de rues, un éventuel pan coupé est comptabilisé pour moitié avec chacun des deux côtés adjacents.

Microaffichage de type publicité : Le microaffichage de type publicité, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables (normes techniques : R.581-34 alinéa 4 du Code de l'environnement, extinction la nuit : R.581-35 du Code de l'environnement).
- ✓ **La publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence** correspond quant à elle principalement à la publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans LED ou plasmas (publicité numérique).

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

La publicité éclairée par projection ou transparence obéit quant à elle aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; ainsi, dans ce règlement, la « publicité non lumineuse » et la « publicité éclairée par projection ou transparence » obéissent aux mêmes règles.

Saillie : distance entre le droit du mur de fixation et le point le plus éloigné de l'enseigne. La saillie intègre la largeur de l'enseigne et celle du système de fixation au mur.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Trièdre : dispositif comportant 3 faces d'affichage distinctes.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vitrophanie : autocollant placé sur une baie, pouvant être lu par transparence.